

Arrêté n° 4090

Objet : Réactualisation et mise à jour du règlement intérieur des parcs de stationnement : Blossac, Château et Notre Dame

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Châtellerault,

VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations du conseil municipal au maire,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal du 7 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions au maire,

VU l'arrêté n°2020/86 du 15 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Michel FRESNEAU, 10^{ème} adjoint,

VU l'arrêté n°3370 en date du 21 décembre 2021 concernant la réactualisation et la mise à jour des règlements intérieurs des parcs de stationnement Saint Jacques, Alaman, Blossac, Château et Notre Dame,

VU la délibération n°37 du Conseil Municipal du 30 septembre 2021 modifiant la tarification des parcs de stationnement : Saint Jacques, Alaman, Blossac, Château et Notre Dame,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour et de réglementer l'accès et l'usage des parkings : Blossac, Château et Notre Dame

CONSIDÉRANT qu'il convient de réactualiser le règlement intérieur des parcs de stationnement : Blossac, Château et Notre Dame,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Le présent arrêté a pour objet de réactualiser le règlement intérieur des parcs de stationnement : Blossac, Château et Notre Dame.

ARTICLE 2 - La collectivité a acquis un nouveau matériel de lecture de plaque d'immatriculation gérant les accès aux parkings et pour cela il est nécessaire d'ajouter la mention « une fois par jour » au point 1 de l'article 9 du règlement intérieur des parcs de

stationnement Blossac, Château et Notre Dame : « La première heure est gratuite, et au-delà cette heure tout quart d'heure commencé est dû en totalité, »

ARTICLE 3 - Les parkings Blossac, Château et Notre Dame ont les mêmes tarification et fonctionnement.

ARTICLE 4 - L'arrêté n° 3370 en date du 21 décembre 2021 est abrogé, à compter du 2 janvier 2023.

ARTICLE 5 - Un recours contentieux peut être posé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le maire suspendant ce délai.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur des services de Grand Châtellerault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à monsieur le préfet et monsieur le trésorier des collectivités de Grand Châtellerault, et sera affiché.

A Châtellerault, le **15 NOV. 2022**

Pour le Maire,
L'Adjoint en charge
du stationnement,




Michel FRESNEAU



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES PARCS DE STATIONNEMENT : BLOSSAC, CHÂTEAU ET NOTRE DAME

Le Maire de Châtellerault,

VU le Code Général des collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté du Maire n° 4090 en date du 15
novembre 2022 approuvant le présent règlement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer
l'accès et l'usage des parcs de stationnement
Blossac, Château et Notre Dame, ainsi que la
gratuité de stationnement lors de manifestations,

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - Les parcs de stationnement Blossac, Château et Notre Dame sont ouverts au public pour garer les automobiles de tourisme, ainsi que les véhicules utilitaires et de loisirs.

Article 2 - Sont considérés comme des usagers, le conducteur de tout véhicule en stationnement ou circulant pour les besoins du stationnement dans l'enceinte des parcs ainsi que ses passagers.

Article 3 - Toute autre personne, à l'exclusion des employés municipaux (affectés au fonctionnement et à l'entretien de ces parkings y compris le personnel d'astreinte), est un tiers par rapport à ce service.

Article 4 - Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement qui est affiché et consultable à l'entrée de ces parcs de stationnement, ainsi que les consignes qui leur sont données par les préposés de la commune chargés de les faire respecter.

Article 5 - La publicité sauvage est interdite dans les parcs de stationnement.

Article 6 - Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules. Les droits perçus ne sont que des droits de stationnement et non des droits de gardiennage. La commune de Châtellerault ne peut en aucun cas voir sa responsabilité engagée de manière directe ou indirecte, pour tout accident ou dommage de quelque nature que ce soit constaté sur un véhicule.

II - FONCTIONNEMENT

Article 7 - Pour commander la barrière d'entrée :

- l'usager « horaire » actionne la borne d'entrée qui délivre un ticket horodaté.

Article 8 - Pour commander la barrière de sortie :

- avant de reprendre son véhicule, l'usager « horaire », doit acquitter à la caisse automatique le montant du stationnement.

En se présentant à la sortie avec son véhicule, l'usager introduit ce même ticket dans la borne de sortie.

III - TARIFS

Article 9 - Les tarifs sont fixés par arrêté du Maire et affichés dans les parcs de stationnement.

Pour les tarifs horaires :

- La première heure est gratuite, une fois par jour, et au-delà cette heure tout quart d'heure commencé est dû en totalité,
- les demandes de remboursement pourront être prises en compte en cas de problèmes techniques,
- il est signalé qu'aucun remboursement ultérieur ne sera effectué pour des montants inférieur à 8 €,
- les demandes devront faire l'objet d'une réclamation écrite auprès de la collectivité avec l'obligation de fournir toutes pièces pouvant justifier le remboursement (exemple : ticket perdu et retrouvé, ticket de carte bancaire, extrait de relevé de compte, ...),
- la perte du ticket avant ou après acquittement de la redevance à la caisse automatique ou au poste péagiste entraînera pour l'usager le paiement d'une redevance supplémentaire, fixée par délibération du Conseil Municipal n° 37 en date du 30/09/2021,
- tout stationnement non acquitté ne pourra **excéder une durée de trois jours**, sous peine de mise en fourrière du véhicule par la Police Nationale. L'usager devra ensuite s'acquitter de la redevance d'occupation ainsi que des différents frais occasionnés (fourrière, etc...).

IV - MODALITÉS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Article 10 - Les parcs de stationnement sont payants de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (sauf dimanches et jours fériés), pour tous les usagers « horaires ».

Article 11 - Les places disponibles sont attribuées sans aucune discrimination aux usagers et dans l'ordre de leur arrivée, à l'exception des places réservées aux titulaires :

- de la carte G.I.G.(Grands invalides de Guerre),
- de la carte G.I.C. (Grands invalides civils),
- de la nouvelle carte européenne de stationnement.

Article 12 - L'accès des véhicules se fait

- pour le parking Blossac : par les entrées suivantes Boulevard Blossac Sud et Boulevard Blossac Nord et leurs sorties s'effectuent Boulevard Blossac Sud et Boulevard Blossac Nord,
- pour le parking du Château : par une entrée unique et une sortie unique située rue Saint André,
- pour le parking Notre Dame : par une entrée unique et une sortie unique située Rue Saint Romain.

Article 13 - Le stationnement de tout véhicule doit être effectué de telle façon qu'il n'empiète pas sur la piste de circulation, ni sur la place voisine.

Article 14 - En cas de panne de véhicule, le conducteur devra avertir le préposé qui prévoira les moyens de dépannage, les frais occasionnés étant à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 15 - En cas de panne d'une borne d'entrée ou de sortie pendant les heures d'ouverture, le personnel des parkings sera contacté par l'interphone se trouvant soit à la caisse de paiement, soit à la borne de sortie et il est tenu d'assurer la maintenance. En dehors, le service d'astreinte sera contacté aux numéros suivants par l'usager :

05 49 20 21 80 ou au 06 87 80 73 90.

V - RESPONSABILITÉS RESPECTIVES DE LA COMMUNE ET DES USAGERS

Article 16 - A l'intérieur des limites des parcs, pour toutes les opérations de circulations, de manœuvre, de stationnement..., le propriétaire du véhicule reste responsable de tous les accidents et dommages qu'il provoque. Cette responsabilité s'étend aux dommages de toutes natures, corporels ou matériels.

Article 17 - L'usager est tenu de déclarer immédiatement au préposé, les accidents ou dommages qu'il aurait provoqués.

Article 18 - La commune n'a pas à contrôler l'état du véhicule lors de son entrée dans le parc, elle n'est responsable, en ce qui concerne les dommages aux voitures, que de ceux qui résultent d'une faute de son personnel ou d'un défaut des installations ou du matériel.

Article 19 - Il est interdit de procéder dans les parcs, à l'entretien, au lavage ou à des travaux de mécanique des véhicules.

Article 20 - Un livre de réclamations est à la disposition des usagers. Pour être valable, la réclamation doit comporter : le nom, prénom et adresse du réclamant, la date de la réclamation et un exposé succinct mais circonstancié des faits ou motifs de la réclamation, ainsi que la signature du réclamant.

Article 21 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

La commune de Châtellerault attache la plus grande importance au respect de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, notamment du règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) et à la loi informatique et libertés.

Le stationnement dans les parkings fait l'objet d'un traitement de données à caractère personnel sur la base d'une mission d'intérêt public (cf. article 6.1.e du RGPD).

Ce traitement a pour finalités la facturation et le paiement du stationnement ainsi que la réalisation de statistiques anonymes.

Les données collectées auprès de l'utilisateur lors du paiement ou de l'abonnement aux parkings sont:

- Les données d'horodatage au moment de l'entrée et de la sortie du parking ;
- Les informations bancaires traitées et conservées par le prestataire monétique.

Par ailleurs, le traitement fait l'objet d'une politique de minimisation de la collecte des données.

La conservation de ces données ne peut excéder 2 ans suite au paiement.

Les destinataires des données sont uniquement les agents de la commune de Châtellerault, dans le cadre de leurs attributions et le personnel de la société en charge de la maintenance informatique et matériel, à ces seules fins.

Ce traitement ne fait pas l'objet de transferts de données hors Union Européenne, ni d'une prise de décision automatisée.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, en demander la rectification ou l'effacement. Nous vous informons également que vous pouvez retirer votre consentement à tout moment. Pour des motifs légitimes vous pouvez vous opposer et limiter le traitement de vos données. Vous pouvez définir des directives relatives à vos données à caractère personnel après votre décès.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (DPO). :

- Par mail : dpo@ville-chatellerault.fr
- Par courrier postal : délégué à la protection des données, service commun numérique, Hôtel de ville de Châtellerault 78 boulevard de Blossac – 86100 Châtellerault

Une réponse vous sera donnée dans le délai légal de 1 mois à partir de la réception de votre demande.

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le traitement n'est pas conforme à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL.

Mention formulaire
(à minima avec renvoi à un document complet)

La commune de Châtellerault traite les données recueillies pour le paiement du stationnement dans les parkings et la création de statistiques anonymes. Pour plus d'informations sur la gestion des données à caractère personnel et sur vos droits rappelez vous à l'article 21 du règlement.

V - DISPOSITIONS DE POLICE

Article 22 - Tout véhicule suivant un autre véhicule qui effectue une manœuvre pour se garer, doit laisser la priorité à ce dernier.

Article 23 - L'utilisateur s'appropriant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules circulant sur les allées de circulation, auxquels il doit céder la priorité.

Article 24 - A toute intersection ou rencontre de deux ou plusieurs voies de circulation, les conducteurs des véhicules devront respecter la signalisation en place, en cas d'absence, les règles de circulation du code de la route s'appliquent.

Article 25 - La vitesse maximum des véhicules sur la piste de circulation doit être conforme à l'article R413-18 du code de la route, « allure au pas » pour les parcs de stationnement ».

Article 26 - Les dépassements sont interdits.

Article 27 - La marche arrière n'est autorisée que lorsque la manœuvre est nécessaire pour l'entrée ou la sortie d'une aire de stationnement.

Article 28 - Le stationnement est interdit sur les pistes de circulation (ainsi que sur le terre plein central en zone pavée pour le parking Blossac).

Article 29 - Dans le périmètre des parcs, le dépôt d'objets, quelque soit leur nature, est également interdit.

Article 30 - Toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal, indépendamment des poursuites civiles ou judiciaires auxquelles l'infraction pourrait donner lieu.

Article 31 - Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Châtellerault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.